



OPCA BAIA

**CHARTRE POUR LA QUALITE
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**



Contenu

PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
1- LES ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
1.1- Engagements de l'organisme de formation.....	4
1.2- Engagements de l'entreprise.....	5
1.3- Engagements d'OPCABAIA.....	6
2- LES CONTROLES ET ENQUETES.....	6
3- LES MESURES DE SANCTIONS.....	6
4- DONNEES PERSONNELLES.....	7
5- PUBLICITE.....	7



PREAMBULE ET CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'ils financent une action de formation, les OPCA doivent s'assurer de la réalité de l'action de formation financée mais aussi de la capacité du prestataire de formation à dispenser des actions de qualité.

Un tel dispositif garantit le bon usage des fonds de la formation professionnelle.

Ainsi OPCABAIA s'est engagé dans le **contrôle de la qualité des prestations délivrées par les organismes de formation** qui sollicitent ses financements. Cette démarche s'inscrit dans les objectifs définis dans la loi du 5 mars 2014 et précisés par **le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015** qui définit les six critères ci-dessous permettant de démontrer la capacité de l'organisme de formation à dispenser une formation de qualité :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

A ces six critères, s'ajoute un critère de « conformité » : les organismes s'assurent du respect des dispositions légales relatives à l'établissement d'un règlement intérieur et de conventions de formation ainsi qu'aux obligations d'information à l'égard des stagiaires.

En outre, OPCABAIA veille à l'adéquation financière des prestations financées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Cette Charte a pour objectif de préciser l'organisation des relations envers tout organisme de formation bénéficiant d'un financement d'OPCABAIA.

Les moyens de contrôle décrits dans la présente Charte visent à s'assurer de l'utilisation des fonds gérés, conformément au financement accordé, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires.

Tout organisme de formation bénéficiant d'une prise en charge financière de la part d'OPCABAIA reconnaît avoir pris connaissance et accepté au préalable les termes de la présente Charte sans condition ni réserve, dans sa dernière version en vigueur accessible sur le site www.opcabaia.fr.

1- LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1- Engagements de l'organisme de formation

Communication des documents utiles et respect de la réglementation en vigueur

L'organisme de formation s'engage à fournir à OPCABAIA les informations nécessaires à l'identification de son activité et de ses interlocuteurs et à informer OPCABAIA en cas de modifications y afférentes.

Il s'engage à être en conformité avec la réglementation en vigueur (numéro de déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier annuel, conformité des documents transmis, etc..).

Respect des critères qualité et modalités de référencement

L'organisme de formation reconnaît et accepte qu'il doit être en mesure de justifier, en cas de contrôle réalisé sur demande d'OPCABAIA qu'il remplit les critères qualité exigés par la réglementation tels que rappelés dans le présent préambule. A ces critères, sont associés 21 indicateurs et modes de preuves définis par les OPCA afin d'obtenir un financement de ses actions de formation qui sont consultables à tout moment sur le site Internet : www.opcabaia.fr.

Le respect de ses exigences s'effectue soit en justifiant de l'obtention d'un label ou d'une certification reconnu par le CNEFOP, soit en produisant les preuves appropriées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'organisme de formation figurera sur un « catalogue de référence » consultable sur le site internet d'OPCABAIA.

Afin de figurer sur le catalogue de référence établi par OPCABAIA, l'organisme de formation s'engage à :

- s'enregistrer en ligne dans l'outil d'aide au référencement dénommé DataDock accessible à l'adresse suivante : <https://www.data-dock.fr/>. En cas de détention d'un label ou d'une certification, l'organisme devra déposer sur cette plateforme la pièce justificative y afférente. A défaut, l'organisme de formation devra déposer l'ensemble des éléments de preuve (modèle de programme de formation, convention de formation, règlement intérieur, etc.) permettant de répondre aux 21 indicateurs susvisés ;
- collaborer avec OPCABAIA ou toute autre personne mandatée par lui et à lui fournir sur demande tout document contractuel ou administratif et l'autoriser à accéder aux lieux de formation avant, pendant ou après la mise en œuvre d'une action de formation. En outre, OPCABAIA s'assure de l'adéquation financière des prestations financées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues notamment lors du référencement de l'organisme de formation.

L'inscription de l'organisme de formation par OPCABAIA sur son catalogue de référence est une condition préalable nécessaire à la prise en charge des formations.

En cas de non-respect des critères qualité et notamment des obligations légales répertoriées dans le tableau ci-joint en annexe, l'organisme de formation pourra être déréférencé par OPCABAIA, après en avoir été préalablement informé par écrit.

Modalités de réalisation des actions de formation

L'organisme de formation devra en permanence s'assurer de l'existence d'un environnement favorable au développement des compétences des bénéficiaires de sa prestation, quelle que soit la modalité pédagogique (formation à distance, présentiel...) et l'intervenant.

Pour chaque formation, il devra :

- fournir à l'OPCA (en cas de subrogation de paiement) ou directement à l'entreprise commanditaire, les documents nécessaires à la constitution du dossier (programme et convention de formation) et le cas échéant, à faire mention de toute sous-traitance pédagogique et/ou technique et s'engager à assurer la responsabilité de tout manquement du sous-traitant ;
- suivre la participation aux actions réalisées ;
- s'assurer de la présence et/ou de l'assiduité des stagiaires en cas de formation à distance en faisant signer des feuilles d'émargement aux stagiaires et/ou en établissant des attestations d'assiduité à l'appui des travaux réalisés par les stagiaires ;
- mettre en place des modalités d'évaluation ;
- transmettre à l'OPCA ou à l'entreprise commanditaire les pièces justificatives (copies des feuilles d'émargement ou attestations de présence et/ou attestations d'assiduité) ainsi que les factures afférentes aux formations dispensées.

En cas de formation réalisée en tout ou partie à distance, l'organisme de formation prend l'engagement de conserver les éléments suivants pendant quatre ans au moins à compter de la fin de la formation :

- les travaux réalisés par les stagiaires ;
- les informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du stagiaire ;
- les évaluations spécifiques qui jalonnent ou terminent la formation.

L'organisme de formation accepte de transmettre ces éléments sur simple demande d'OPCABAIA ou d'un tiers mandaté par celui-ci.

A défaut de respecter l'ensemble de ces engagements, l'organisme de formation s'expose à un refus ou une annulation de prise en charge des actions de formation concernées, voire aux remboursements des actions de formation.

Il pourra également être déréférencé par OPCABAIA après en avoir été préalablement informé.

1.2- Engagements de l'entreprise

L'entreprise reconnaît qu'aucune action de formation ne pourra être prise en charge par OPCABAIA si l'organisme de formation ne respecte pas ses engagements rappelés ci-dessus.

En cas d'accord de prise en charge, l'entreprise s'engage à :

- autoriser OPCABAIA ou toute autre personne expressément mandatée par lui à accéder aux lieux de formation avant, pendant ou après la mise en œuvre d'une action de formation ;
- autoriser OPCABAIA ou toute autre personne expressément mandatée par lui à entrer en contact avec les stagiaires, salariés de l'entreprise, à des fins de réalisation d'enquêtes de satisfaction notamment ;
- communiquer à OPCABAIA toutes pièces justificatives nécessaires au bon déroulement du contrôle.

1.3- Engagements d'OPCABAIA

OPCABAIA s'engage à :

- présumer de la bonne foi de la part des organismes de formation adhérant à la Charte ;
- faciliter leur accès aux financements de la formation professionnelle ;
- les inscrire sur son catalogue de référence ;
- diligenter des contrôles objectifs et à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'organisme de formation et/ou de l'entreprise commanditaire.

OPCABAIA garantit dans tous les cas la confidentialité des informations recueillies lors de ces contrôles mais se réserve le droit de communiquer certaines de ces informations aux agents de contrôle de l'État en cas de soupçon d'inexécution ou de mauvaise réalisation des actions de formation, voire de manœuvres frauduleuses.

2- LES CONTROLES ET ENQUETES

La mission de l'OPCA consiste à vérifier que les formations se sont déroulées dans les conditions prévues à l'acceptation du dossier et dans le respect de la loi et des conventions.

Les champs des contrôles concernent tout particulièrement:

- le contrôle du respect des critères et des éléments de preuve déposés dans le DataDock ;
- La qualité pédagogique (conditions d'apprentissage, modalités d'évaluation, etc.) ;
- L'adéquation de la formation par rapport aux objectifs pédagogiques initiaux, le niveau des stagiaires et les moyens mis en œuvre ;
- Les coûts engagés au regard de la convention ;
- La satisfaction de l'entreprise commanditaire ;
- La satisfaction des stagiaires.

Les contrôles porteront sur les documents fournis et en cas de doute, l'OPCA se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires à l'organisme de formation et/ou à l'entreprise commanditaire. Ces pièces doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande.

Ces contrôles sur pièces ou sur place, dont l'énumération n'est pas limitative, pourront être réalisés en amont, pendant ou après la prestation, sur décision de l'OPCA.

L'OPCA se réserve également la possibilité de mener des enquêtes de satisfaction auprès de l'entreprise commanditaire et des stagiaires.

3- LES MESURES DE SANCTIONS

En cas de non-respect à ses obligations, l'organisme de formation s'expose aux sanctions suivantes, cumulatives entre elles, selon le manquement observé :

- Demande de remboursement en tout ou partie des financements accordés ou suspension des versements dans l'attente d'une régularisation de la situation constatée dans l'entreprise ;

- Refus de financement ultérieur pour une durée à déterminer et, en tout état de cause, jusqu'à ce que l'entreprise présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés ;
- Contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois années précédentes ;
- Suivi renforcé durant une période probatoire qui ne peut être inférieure à un an ;
- Information des agents de l'État chargés du contrôle de la formation professionnelle en cas de non-respect de la réglementation ;
- Information du Procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans tous les cas de figure, en cas de manquements constatés, l'organisme de formation en sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour faire part de sa réponse.

A l'issue de ce délai, l'examen des dossiers susceptibles d'être sanctionnés est effectué. Si une sanction paraît justifiée, le dossier, avec ses conclusions motivées, est transmis au conseil d'Administration. Si une décision de sanction est prise, l'entreprise est informée par écrit de sa nature et de ses motifs.

Par ailleurs en cas de contrôle opéré par les agents de l'État dont OPCABAIA aurait connaissance, celui-ci se réserve le droit de :

- solliciter le remboursement des sommes induit perçues le cas échéant (à l'appui des conclusions du rapport de contrôle) dans le délai légal imparti ;
- suspendre le cas échéant les prises en charge jusqu'à la notification de la décision préfectorale (en fonction de la gravité des faits relevés par les agents de l'État) ;
- déréférencer l'organisme de formation pour une durée indéterminée.

L'OPCA s'engage à la discrétion d'usage à ces situations.

4- DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être opérés, il est ainsi rappelé aux entreprises, salariés et aux organismes de formation que les traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des contrôles prévus dans la présente Charte.

Toute personne identifiée dans le cadre du traitement des données dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant. Elle peut exercer ce droit en adressant un courrier à OPCABAIA à l'adresse suivante : 14, rue Ballu, 75009 Paris.

5- PUBLICITE

La présente Charte est publiée sur le site internet d'OPCABAIA afin de s'assurer de sa publicité et son opposabilité auprès de tous.

Les 21 indicateurs permettant de décliner l'ensemble des critères légaux de qualité (qui précisent les pièces probantes à communiquer par l'organisme de formation notamment lors de son enregistrement sur l'outil DataDock et sur la base desquels OPCABAIA a défini sa procédure d'évaluation interne des organismes de formation qu'il référence) figurent également sur le site Internet d'OPCABAIA.

Annexe : Tableau récapitulatif des obligations incombant aux OF et des sanctions associées



OPCABAIA

14/18 rue Ballu - 75009 PARIS
www.opcabaia.fr

